



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de construction d'un ensemble de deux bâtiments regroupant 52 box
destinés au stationnement sur la commune d'Ifs » (Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002087 relative au projet de construction d'un ensemble de deux bâtiments regroupant 52 box destinés au stationnement sur la commune d'Ifs (Calvados), déposée par la société SCCV RESID'CAR à Ifs, reçue le 20 mars 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble de deux bâtiments destinés au stationnement, d'une capacité de 52 box, sur une emprise totale de 5034 m² dont 1908 m² de surface enrobée et 1557 m² d'espaces verts, le tout localisé dans la zone d'aménagement concertée Object'Ifs Sud sur la commune d'Ifs ;

Considérant que le projet prévoit :

- la construction de deux bâtiments de type industriel composés d'une structure métallique et revêtue en toiture d'une étanchéité multi-couches et de panneaux « sandwichs » en façade ;
- des box destinés au stationnement des véhicules de loisirs, camping-cars, véhicules de collection ou bateaux ;
- des surfaces de roulement étanches qui bénéficient d'un réseau de récupération des eaux de ruissellement traitées dans un deshuileur avant rejet dans le réseau ;
- une aire de lavage extérieure munie d'un débourbeur/deshuileur avant rejet dans le réseau ;
- la fermeture du site par un portail coulissant positionné en retrait pour permettre le libre accès à la servitude GAZ ;

Considérant que la localisation du projet :

- n'est pas concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000 ;
- n'est pas concernée par une zone humide ou de remontées de nappe ;
- n'est pas concernée par un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un ensemble de deux bâtiments regroupant 52 box destinés au stationnement sur la commune d'Ifs **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 11 AVRIL 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

